

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017  
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

---

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017  
Phase 1  
Étape E

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL  
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

---

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,  
CONSTITUÉ PAR :  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA) ET  
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE  
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU (GIRAM)  
Intervenant

---

**LE TRAITEMENT DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC)  
DU GAZ DE SOURCE RENOUELEBLE GSR ACQUIS PAR ÉNERGIR  
ARGUMENTATION EN L'ÉTAPE E**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 23 octobre 2023

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

*Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017*  
*Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir*

---

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir*  
*Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*  
*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| PRÉSENTATION.....  | 1  |
| 1 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET LA DISSOCIATION ENTE LE GAZ DE SOURCE RENOUELABLE ET LE DROIT DE CRÉER DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC).....       | 2  |
| 2 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET LE PARTAGE DU FRUIT DE LA REVENTE DES UC ENTRE LE DISTRIBUTEUR GAZIER ET LE PRODUCTEUR DU GSR .....             | 9  |
| 3 - LA DÉDUCTIBILITÉ DU REVENU DE REVENTE DES UC PAR RAPPORT AUC COÛT D'ACQUISITION DU GSR.....  | 10 |
| 4 - LE GSR COMPORTANT SON ATTRIBUT DE « RENOUELABILITÉ » MAIS PRIVÉ DE SON ATTRIBUT « UC » EST-IL DU GAZ NATUREL TRADITIONNEL ?.....                           | 11 |
| 5 - LA MÉTHODE POUR DÉTERMINER SI LES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT DE GSR NÉCESSITENT UNE APPROBATION SPÉCIFIQUE DE LA RÉGIE .....                            | 14 |
| 6 - LA STRUCTURE DE LA FORMULE PERMETTANT DE DÉTERMINER SI UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GSR NÉCESSITE L'APPROBATION DE CARACTÉRISTIQUES PAR LA RÉGIE..... | 17 |
| CONCLUSION.....  | 19 |

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*



## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est appelée à déterminer le traitement réglementaire des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir (Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E).

2 - Ce sujet a fait l'objet d'une audience publique ayant débuté le 18 octobre 2023 et dont la fin est prévue le 24 octobre 2023.

3 - Les preuves ont été déposées par tous les participants, tant par écrit que présentées oralement, notamment le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM (C-SÉ-AQLPA-8, Docs. 1, 2 et 3).

4 - Énergir a déposé son [argumentation B-0981](#) sur le sujet le 23 octobre 2023.

5 - La présente constitue l'argumentation sur ce sujet de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM).

Elle reprend et complète, avec modifications éventuelles, les interprétations et recommandations déjà soumises en preuve écrite et orale.

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

1

**LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET LA DISSOCIATION ENTE LE GAZ DE SOURCE RENOUELABLE ET LE DROIT DE CRÉER DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (UC)**

6 - Nous soumettons respectueusement que les Unités de conformité (UC) associées au gaz de source renouvelable (GSR) et le droit de les créer constituent un démembrement incorporel du bien que constitue ce GSR.

7 - Les articles 947 et 1708 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) énoncent à ce sujet que :

**C.c.Q., A. 947**

***La propriété** est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'**un bien**, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi.*

*Elle est susceptible **de modalités et de démembrements**.*

**C.c.Q., A. 1708**

***La vente** est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer.*

***Le transfert peut aussi porter sur un démembrement du droit de propriété ou sur tout autre droit dont on est titulaire.***

---

**Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

8 - Les biens et leurs démembrements éventuels peuvent être soit « corporels » soit « incorporels » :

**C.C.Q., A. 899**

*Les biens, **tant corporels qu'incorporels**, se divisent en immeubles et en meubles.*

9 - Selon Yaëll Emerich, dans « *Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law* », (2018) 59 C. de D. 389, <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2018-v59-n2-cd03792/1048586ar.pdf>, les biens incorporels peuvent inclure, par exemple, les créances, les valeurs mobilières, les biens intellectuels, les fonds de commerce et les clientèles, l'information et le savoir-faire, etc.

Les articles 1779-1784 C.c.Q. énumèrent des biens incorporels additionnels que sont les droits successoraux, les droits litigieux. L'article 1119 C.c.Q. nomme aussi l'usufruit, l'usage, la servitude et l'emphytéose comme des démembrements possibles du droit de propriété. Dans *Anglo Pacific Group PLC c. Ernst & Young inc.*, 2013 QCCA 1323 (CanLII), <https://canlii.ca/t/g00sn>, au par. 31, la Cour d'appel du Québec décrit comme démembrement du droit de propriété les claims miniers. Dans *Fortier c. Grenier*, 2006 QCCS 1929 (CanLII), <https://canlii.ca/t/1n15b>, parag. 115, l'Honorable Martin Bureau de la Cour supérieure nomme aussi le « *droit de gravier* » comme autre démembrement possible du droit d'une propriété immobilière. Dans *Club Appalaches inc. c. Québec (Procureur général)*, 1999 CanLII 13282 (QC CA), <<https://canlii.ca/t/1mvsh>>, la Cour d'appel cite également le droit de chasse et pêche, droit distinct du droit de propriété sur un terrain.

10 - Dans [Gu c. Chen, 2018 QCCS 4264 \(CanLII\)](#), en note infrapaginale 10, l'Honorable juge Babin de la Cour supérieure cite avec approbation la définition suivante du Jurisclasseur Québec – chapitre sur les Biens et la publicité des droits :

***Biens corporels ou biens incorporels***

***Distinction établie par le Code*** — À l'[article 899 C.c.Q.](#), le [Code civil](#) distingue les biens corporels et les biens incorporels.

---

***Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E***

***M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur***

***Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)***

***l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

## 1. Définition

**Critère — Les biens corporels ont une existence physique, une matérialité. Ils sont généralement perceptibles par les sens. Les autres biens, ceux qui sont perceptibles par le raisonnement, sont des biens incorporels. Contrairement aux objets corporels qui existent par simple perception du monde physique, les choses incorporelles relèvent d'une démarche intellectuelle. À leur égard, d'ailleurs, la démarche est double : l'objet doit être isolé et, ensuite, son appropriation, qui en fait un bien, doit être possible.**

*[Souligné en caractère gras par nous]]*

11 - Nous soumettons donc que les Unités de conformité (UC) associées au gaz de source renouvelable (GSR) et le droit de les créer (au même titre que tout attribut environnemental) répondent donc clairement à la définition d'un démembrement incorporel du bien que constitue ce GSR.

12 - Lorsque survient un tel démembrement, ce démembrement incorporel du bien est distinct du bien corporel qui subsiste privé de ce démembrement, à savoir le GSR lui-même.

13 - Bien que n'étant pas juriste, le témoin-expert David Beaudoin, dans le préambule de sa présentation de l'objet de son rapport d'expert, a brillamment exposé cette distinction juridique en page 8 de sa présentation C-AQPER-0074 lors de l'audience :

*Bien que produites sur la base et en fonction de l'IC du combustible, **les Unités de Conformités:***

- **ne sont pas l'IC;***
- **ne portent pas la valeur de l'IC;***
- **leur cession et leur utilisation par les Fournisseurs Principaux ne dépossèdent pas le combustible (GSR) de son IC intrinsèque;***

*• leur utilisation ne confère pas au combustible liquide objet du RCP (essence ou diesel) quelconque bénéfice environnemental ni n'atténue l'impact environnemental de ce dernier*

---

**Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**



**L'UC est une "commodité" environnementale ne portant pas la valeur d'un attribut environnemental.**

**Les UC sont extrinsèques au GSR lui-même.** C'est-à-dire que le consommateur du GSR n'en perçoit pas la valeur.

Cet exposé ne constituait toutefois qu'un préambule à la présentation de cet expert, dont le propos portait sur son rapport lui-même relatif à la valeur des UC et à leur marché. On ne saurait donc reprocher à cet expert de n'avoir pas fourni une argumentation juridique telle que dans la présente argumentation, fondée sur le Code civil du Québec et son interprétation jurisprudentielle au soutien de l'énoncé dans son préambule du principe juridique de base qu'est la distinction entre le bien corporel (le GSR) et son démembrement incorporel (les Unités de conformité et le droit de les créer).

**14 -** La Régie de l'énergie et les régulateurs nord-américains sont déjà très familiers, depuis des décennies, avec la dissociation entre le bien corporel qu'est le gaz naturel et divers démembrements incorporels de ce gaz (sa provenance, son caractère renouvelable), de tels démembrements d'un gaz pouvant depuis des années être vendus avec du gaz autre que le gaz comportant ces attributs.

Ainsi, il est fermement établi depuis des décennies que, physiquement, le gaz qui est contractuellement livré et distribué à un client (et qui peut être caractérisé par certains attributs tels sa provenance ou sa source renouvelable) n'est pas celui qui est réellement physiquement livré et distribué à ce client.

En effet, lorsque du gaz traditionnel d'une provenance spécifique est directement acheté par un client pour lui être livré ou lorsqu'un gaz de source renouvelable est acheté par un client volontaire, la « livraison » de ce gaz de source spécifique ne constitue qu'une fiction contractuelle. **Dans certains cas, il est même physiquement impossible que le gaz qui est contractuellement réputé livré à l'intérieur du territoire de la franchise d'Énergir soit effectivement le gaz (corporel) qui y est physiquement livré (par exemple du gaz qui est acquis et injecté dans le réseau en aval du sens de déplacement du gaz, tel qu'en Nouvelle-Écosse).**

Dans les faits, la totalité des clients à l'intérieur du territoire de la franchise d'Énergir, qu'ils soient en achat direct ou en gaz de réseau ou en achat volontaire de GSR, **reçoivent tous à peu près le même mix de gaz** dans leurs conduites sur leurs sites, à savoir un gaz principalement de source traditionnelle, sauf une part d'environ 2 % de GSR actuellement. Certes, de légères variations peuvent survenir dans la composition du gaz physiquement livré, selon la localisation du client en amont ou en aval du réseau, mais de telles variations

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

physiques sont indépendantes du fait que le client soit contractuellement en achat direct d'un gaz spécifique ou en gaz de réseau ou en achat volontaire de GSR.

**15 -** En conséquence, selon notre régime réglementaire actuel au Québec, lorsqu'un client reçoit contractuellement la livraison d'un gaz d'une source spécifique (que ce soit un gaz naturel traditionnel directement acheté par un client pour lui être livré ou un gaz de source renouvelable livré à un client volontaire), **ce que ce client reçoit réellement, ce sont les deux choses suivantes :**

- **Physiquement, à peu pris le même mix de gaz que tous les autres clients d'Énergir.**
- **Plus un démembrement immatériel provenant d'un autre gaz naturel acquis ou injecté ailleurs en Amérique du Nord et qui n'est pas le même gaz que celui qui est physiquement livré au client. Par exemple :**
  - **l'attribut qui consiste dans le fait que ce gaz acquis ailleurs provient d'un producteur ou d'une localisation spécifiques, ou**
  - **l'attribut qui consiste dans le fait que le gaz est de source renouvelable.**

**16 -** Notre régime réglementaire actuel reconnaît que les clients visés soient tarifés en fonction du gaz spécifique dont ils **contractent** la livraison, et ce malgré le fait que le gaz qui leur est contractuellement livré et distribué ne soit pas celui qui leur est réellement physiquement distribué ni livré.

Le *Système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE)* reconnaît également les droits d'émission et crédits propres au GSR qui est **contractuellement** livré et distribué, indépendamment du fait que celui-ci ne soit pas celui qui est réellement physiquement distribué ni livré. S'il fallait exiger (pour obtenir des droits du SPEDE) que ce GSR soit également physiquement celui qui est distribué ni livré, alors toute reconnaissance par le SPEDE du caractère renouvelable d'un GSR (au moins celui acquis hors Québec) serait impossible sauf en cas de canalisation dédiée.

De même, au gouvernement fédéral, le *Règlement sur les combustibles propres (RCP)* permet à un importateur (contractuel) de gaz de créer des Unités de conformité (UC) issus du gaz contractuellement visé par cette importation, indépendamment du fait que ce gaz ne soit pas celui qui est réellement physiquement distribué ni livré ni importé au Canada.

---

***Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E***

***M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)***

***l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

Certes, l'article 20 du RCP prévoit qu'un créateur enregistré peut créer des UC grâce à du GSR qui est produit ou « **importé** » au Canada, dans la mesure où ce GSR « **est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange** ». Nous soumettons toutefois que de telles importations, utilisations ou ventes de GSR visées par cet article doivent être comprises **au sens d'importation, d'utilisation ou de vente contractuelles** du GSR (et non pas au sens d'importation, d'utilisation ou de vente physiques matérielles du GSR car si c'était cette seconde interprétation qui devait prévaloir, l'article 20 du RCP n'aurait aucun champ d'application possible aux importations de gaz sauf en cas de canalisations dédiées).

L'attribut que constitue le caractère renouvelable ou l'intensité carbone constitue donc bel et bien un démembrement incorporel du gaz contractuellement acquis. Cet attribut est séparé de ce gaz d'origine pour ensuite être, par le distributeur gazier, rattaché à un autre gaz (le gaz qui physiquement est celui réellement livré). Et c'est cette combinaison (mix réel de gaz physique PLUS attribut d'un autre gaz) qui est contractuellement livrée au client.

Par conséquent, même lorsque le distributeur gazier ne procède à aucune « **valorisation** » distincte des Unités de conformité (et vend donc contractuellement le gaz avec son attribut d'origine que constitue son Intensité carbone), il y a eu déjà démembrement entre le gaz et cet attribut, et remembrement contractuel de l'attribut à l'autre gaz qui est physiquement livré.

Lorsqu'un client volontaire « **achète du GSR** », ce qu'il achète, en fait, c'est du gaz naturel de réseau presque totalement traditionnel additionné du démembrement incorporel provenant d'un autre gaz (à savoir son attribut renouvelable).

De même, lorsqu'un client en achat direct se fait « **livrer** » par un distributeur du gaz qu'il a spécifiquement acquis sur le marché, ce qu'il se fait « **livrer** », en fait, c'est du gaz naturel de réseau presque totalement traditionnel additionné du démembrement incorporel provenant d'un autre gaz (à savoir l'attribut qu'est sa provenance).

17 - La Régie de l'énergie a donc bel et bien juridiction actuellement, selon sa Loi constitutive, sur la distribution du gaz naturel de réseau presque totalement traditionnel additionné du démembrement incorporel provenant d'un autre gaz.

C'est ce qu'elle régit déjà.

\* \* \*

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**18 -** Si le distributeur gazier choisit dorénavant de « distribuer » à des consommateurs volontaires de GSR du gaz naturel (presque totalement traditionnel comme on l'a vu) incluant une partie seulement du démembrement incorporel d'un autre gaz (à savoir le caractère renouvelable d'un GSR et les droits du SPEDE qui en résultent) mais sans l'autre partie de ce démembrement incorporel (que constitue le droit de créer des UC fondés sur l'Intensité carbone de ce GSR aux fins du RCP), alors la Régie de l'énergie continue d'avoir juridiction sur la distribution de ce gaz qui, contractuellement, sera réputé constituer du GSR pour le client avec, notamment, les droits du SPEDE qui en résultent.

Est-ce qu'alors, la vente distincte par le distributeur de cette seconde partie de ce démembrement incorporel (*que constitue le droit de créer des UC fondés sur l'Intensité carbone d'un GSR aux fins du RCP*) est régie par la Régie de l'énergie ? L'on serait tenté de croire que non vu l'article 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui stipule que la Régie a compétence sur « *la fourniture, le transport la distribution et l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur* ». Toutefois, cet article a déjà été interprété de façon large de manière à permettre à la Régie de fixer des tarifs dégroupant la molécule de son transport et de sa distribution. De même, la Régie de l'énergie règlement également les coûts des raccordements d'un client, de même que le tarif de la seule injection de gaz dans le réseau. **Nous croyons donc que similairement la Régie a juridiction de régler la vente distincte par un distributeur gazier du démembrement incorporel que constitue le droit de créer des UC fondés sur l'Intensité carbone de ce GSR aux fins du RCP, lorsque ce droit incorporel a été démembré à partir d'un GSR acquis pour être contractuellement « livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur ».**

Mais ceci étant dit, même si la Régie a ainsi juridiction pour régir la revente par le distributeur gazier des UC qu'il acquiert par démembrement du GSR qu'il acquiert ainsi, **la Régie a le choix de ne pas fixer les tarifs de cette revente par le distributeur mais de le laisser prendre part librement au marché établi par le RCP.** En d'autres termes, dans le cadre de son pouvoir de fixer le tarif de cette revente des UC par le distributeur, accepter en lieu et place une autre mesure structurante ou accepter que ce prix soit établi selon le marché, si elle estime celui-ci adéquat : Voir *California Power Exchange (in re)*, 2001 F-9th (No 01-70031 2001 04 11) pp. 17-20, 23, 30-31, dont nous avons déposé copie ([C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0255](#)).

---

**Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur**  
**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

2

**LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET LE PARTAGE DU FRUIT DE LA REVENTE DES UC ENTRE LE DISTRIBUTEUR GAZIER ET LE PRODUCTEUR DU GSR**

**19 -** De même, la Régie a aussi juridiction pour régir le partage du fruit de la revente des UC entre le distributeur gazier et le producteur du GSR dans le cadre de son approbation des caractéristiques des contrats d'achat de GSR selon l'article 72 LRÉ.

L'article 31 LRÉ lui confère également une vaste compétence de surveillance des opérations du distributeur, ce qui peut inclure la question de savoir s'il partagera ou non le fruit de la revente des UC avec le producteur du GSR.

**20 -** Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est favorable à ce que la Régie examine, en une Étape F du présent dossier, s'il serait opportun qu'elle réglemente ainsi ce partage monétaire d'une manière qui soit équitable à la fois pour le distributeur et ses clients et pour les producteurs, en tenant compte de toutes les considérations aussi de l'article 5 de la *Loi* (y compris pour les contrats déjà existants de GSR qui nécessiteront une démarche de collaboration entre le distributeur et le producteur pour pouvoir créer des UC).

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM réserve sa recommandation quant à l'opportunité que la Régie fixe des normes pour ce partage et à quel niveau.

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

3

**LA DÉDUCTIBILITÉ DU REVENU DE REVENTE DES UC PAR RAPPORT AUC COÛT D'ACQUISITION DU GSR**

**21 - Le revenu net obtenu par Énergir de la revente des UC est déductible du coût d'acquisition du GSR servant au calcul de son revenu requis tarifaire.**

**22 -** Ceci résulte non pas tant du fait que l'article 52 LRÉ prescrit qu'un tarif de fourniture de gaz doit refléter « *toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs* ».

Cela résulte simplement du fait que cet article 52 LRÉ prescrit, plus généralement qu'un tarif de fourniture de gaz doit en refléter « *le coût réel d'acquisition* ».

Le « *coût réel d'acquisition* » est le coût net d'acquisition.

**23 -** Il doit donc être déduit du coût d'acquisition tout revenu ou autre avantage économique (subvention, rabais, revenu d'un démembrement incorporel du GSR, etc.) reçu de quiconque par Énergir et qui serait fonctionnalisé à l'acquisition du gaz

---

***Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E***

***M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

4

**LE GSR COMPORTANT SON ATTRIBUT DE « RENOUVELABILITÉ » MAIS PRIVÉ DE SON ATTRIBUT « UC » EST-IL DU GAZ NATUREL TRADITIONNEL ?**

24 - L'ACIG et le ROEE soumettent que le GSR comportant son attribut de « renouvelabilité » mais privé de son attribut « UC » serait l'équivalent du Gaz naturel traditionnel.

25 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM est en désaccord avec cette position.

26 - L'attribut de « renouvelabilité » et l'attribut « UC » constituent deux démembrements incorporels distincts du GSR.

L'attribut de « renouvelabilité » est régi par la législation provinciale du Québec. L'attribut « UC » est régi par la législation fédérale.

Les juridictions des deux paliers de gouvernement peuvent coexister en parallèle : *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/18781/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/18781/1/document.do> . Il n'y a pas « double comptage » entre le fédéral et le provincial. Chacun des deux ordres de gouvernement a plutôt choisi de récompenser le GSR, chacun à sa manière, et dans le cadre de sa juridiction législative.

27 - Un GSR qui comporte toujours son attribut de « renouvelabilité » est pleinement admissible aux droits du SPEDE provincial, même s'il est privé de son attribut fédéral « UC ».

28 - L'expert David Beaudoin de l'AQPER a donc raison de souligner que l'un n'empêche pas l'autre.

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**29** - Nous sommes toutefois sensibles aux représentations de l'ACIG qui craint qu'un jour, l'un ou l'autre des nombreux régimes de déclarations environnementales obligatoires ou volontaires auxquels ses membres participent puissent peut-être refuser de reconnaître les avantages environnementaux d'un GSR qui, bien que comportant toujours son attribut de « renouvelabilité » serait privé de son attribut fédéral « UC ».

Il n'est pas possible à ce jour d'établir avec certitude si une telle crainte serait fondée, mais il y a là certainement un risque pour les grands consommateurs de gaz que constituent les membres de l'ACIG.

**30** - Il est donc légitime pour les membres de l'ACIG de vouloir maintenir l'option d'acquérir du GSR qui comporterait toujours son attribut fédéral « UC » en plus de son attribut de « renouvelabilité ». Deux voies seraient possibles pour ce faire : a) les membres de l'ACIG pourraient acquérir eux-mêmes en achat direct du GSR muni de ces attributs, ou b) ils pourraient après avoir acquis du GSR sans UC se porter acquéreurs des UC.

Mais il n'est pas dans l'intérêt public qu'Énergir se prive complètement de la possibilité de revendre son GSR privé de ses UC tout en revendant distinctement les UC. Les revenus d'une telle revente distincte des UC seraient en effet considérables et viendraient, tel que vu ci-dessus, réduire le coût net d'acquisition du GSR servant à l'établissement du revenu requis. Le marché de revente des UC est distinct du marché de vente du GSR aux clients volontaires car ces derniers n'ont pas tous besoin d'acquérir les UC pour pouvoir bénéficier de leur achat volontaire de GSR.

**31** - C'est donc une sage décision pour Énergir que de prévoir la « *cession de volumes* » de GSR en faveur de clients qui l'achèteraient directement du producteur par achat direct. Cette expression de « *cession de volumes* » est d'ailleurs incorrecte. Il s'agirait plutôt d'un « **délaissement volontaire** » par Énergir de volumes, avec l'accord du producteur, ce qui surviendrait lorsque l'un et l'autre seraient informés qu'un client volontaire est prêt à procéder à l'achat direct de ce volume de GSR auprès de ce producteur. Nous comprenons (et c'est essentiel) qu'Énergir ne se porterait garant ou caution ni du client volontaire ni du producteur l'un envers l'autre.

**Nous recommandons qu'en une Étape F du présent dossier, Énergir soumette une proposition de texte de conditions de service visant à encadrer les modalités par lesquelles un client volontaire pourrait ainsi obtenir un délaissement volontaire d'un**

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*



volume de GSR acquis par Énergir, et alors en bénéficiaire. Ces conditions de service confirmeraient qu'Énergir ne se porterait garant ou caution ni du client volontaire ni du producteur l'un envers l'autre. De plus, Énergir maintiendrait à jour publiquement une liste de tous ses fournisseurs en GSR avec leurs intensités carbone respectives.

Sur ce dernier aspect, nous avons déjà logé la recommandation suivante dans notre mémoire, laquelle nous maintenons :

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-2-3-2**

**LA PUBLICATION DES INTENSITÉS CARBONE CALCULÉES PAR ÉNERGIR POUR CHACUN DE SES SITES D'APPROVISIONNEMENT EN GSR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'elle requiert de la part d'Énergir la publication des intensités carbone calculées par elle (selon son « proxy » de la 3<sup>e</sup> méthode du RCP ou, lorsque disponible, selon la 3<sup>e</sup> méthode du RCP) pour chacun de ses sites d'approvisionnement en GSR, comme le distributeur s'est montré ouvert à le faire dans : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase1 , Étape E, [Pièce B-0944](#), [Gaz Métro-13](#), [Document 7](#), [Réponse d'Énergir à la DDR no.12 de SÉ-AQLPA-GIRAM](#), Réponse 12.1.4 à SÉ-AQLPA-GIRAM.

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

5

**LA MÉTHODE POUR DÉTERMINER SI LES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT DE GSR NÉCESSITENT UNE APPROBATION SPÉCIFIQUE DE LA RÉGIE**

**32** - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM maintient les recommandations suivantes de son mémoire :

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-2-1  
L'ÉVALUATION DE LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ - PRINCIPES**

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM estime qu'il est dans l'intérêt environnemental du Québec que la meilleure décarbonation que procure « *le meilleur GSR* » soit pleinement reconnue dans celle des trois méthodes du RCP qui sera retenue, ceci afin :

- que le coût comparatif normalisé (coût du GSR moins la JVM des Unités de conformité selon la formule vue ci-dessus en section 2.1) reflète cet avantage et
- que cet avantage, réduisant ce coût comparatif normalisé, fasse en sorte que les contrats d'approvisionnement de ce GSR soient plus aisément acceptés sans qu'ils aient à dépasser le seuil de prix normalisé comparatif au-delà duquel une autorisation spécifique de leurs caractéristiques serait requise auprès de la Régie.

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1-E-2-2-3-1**

**LE CHOIX ENTRE LES TROIS MÉTHODES PRÉVUES AU RCP AUX FINS DE L'ÉVALUATION DE LA JVM DES UNITÉS DE CONFORMITÉ (DANS LA MÉTHODE PROPOSÉE POUR DÉTERMINER SI LES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT DE GSR NÉCESSITENT UNE APPROBATION SPÉCIFIQUE DE LA RÉGIE)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'aux fins de l'évaluation de la JVM des Unités de conformité (dans la méthode proposée pour déterminer si les caractéristiques d'un contrat de GSR nécessitent une approbation spécifique de la Régie), les intensités de décarbonation (intensités carbone IC) de chaque site de production de GSR soient déterminées :

- a) non pas en attribuant une valeur uniforme à tout GSR de tout site selon la seconde méthode du RCP, mais plutôt
- b) en appliquant aux intensités carbone des GSR des différents site la propre évaluation qu'en fait déjà Énergir (selon son « proxy » de la 3<sup>e</sup> méthode du RCP), comme actuellement selon les différentes composantes du cycle de vie.

Lorsque, pour un site particulier de GSR, une évaluation de l'intensité carbone aura été certifiée par *Environnement et changements climatiques Canada (ECCC)* selon la 3<sup>e</sup> méthode du RCP, alors c'est cette évaluation qui sera employée pour le GSR de ce site.

**33 -** De plus, tel qu'indiqué en pages 3-4 de notre présentation en audience :

- Les revenus de revente par Énergir des UC qu'elle acquiert avec le GSR sont des revenus liés à son activité de distribution de ce GSR et qui peuvent donc être déduits de son revenu requis servant à l'établissement du revenu requis servant à l'établissement du tarif GSR fixé pour les clients volontaires.
- Comme tous les coûts et revenus d'Énergir servant à l'établissement de tout revenu requis, les revenus de revente par Énergir des UC sont établis sur une base prévisionnelle.
- La formule permettant d'établir cette prévision doit consister en la meilleure prévision possible.
- Si l'on combine la preuve d'Énergir au témoignage d'expertise de Monsieur David Beaudoin pour l'AQPER, nous comprenons que la meilleure prévision des revenus de revente par Énergir de ses UC consisterait, selon Énergir, en:

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

- ❖ La JVM (*juste valeur marchande*) estimée des UC qui pourront être revendues (JVM que M. Beaudoin estime à 85% de la valeur marchande des UC liquides+gazeux).
  - ❖ **plus** le coût administratif prévu de création des UC.
  - ❖ **moins** une perte de valeur moyenne des UC acquises avec le gaz (qu'Énergir évalue à 75%) en raison du risque d'UC invendues. *L'expertise de M. Beaudoin estime que cette perte de valeur moyenne des UC (en raison des invendues) équivaldrait plutôt à 54-60% (présentation [C-AQPER-0074](#), page 20, dernière ligne). Ceci rejoint notre recommandation SÉ-AQLPA-GIRAM 1-E-2-3 à l'effet que l'estimation de risque de perte de valeur à 75% était trop élevée, ce qui risquait de surestimer le revenu requis servant à fixer le tarif de GSR. L'estimation de risque d'UC invendues tient implicitement compte des risques de toute stratégie qu'Énergir retiendrait quant au délai avant la revente des UC (et c'est donc de cette manière qu'il serait implicitement tenu compte du risque d'abrogation du règlement fédéral, non comme un risque distinct).*
- En précision de notre recommandation SÉ-AQLPA-GIRAM 1-E-2-3, nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir à ce stade les valeurs moyennes des UC (vendues+invendues) de la présentation [C-AQPER-0074](#), page 20, dernière ligne, de l'expert Beaudoin. Nous nous attendons à ce que l'estimation de la valeur des UC soustraite de la formule (*que ce soit une prévision ferme de leur valeur ou une estimation de la JVM des unités vendables et une estimation de la réduction de celle-ci pour tenir compte du risque d'invendues*) fassent l'objet d'une réévaluation lors de la cause tarifaire 2024-2025 d'Énergir et à chaque cause tarifaire ultérieure, à mesure que le marché des UC se développera.

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

## 6

## LA STRUCTURE DE LA FORMULE PERMETTANT DE DÉTERMINER SI UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GSR NÉCESSITE L'APPROBATION DE CARACTÉRISTIQUES PAR LA RÉGIE

34 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM maintient les recommandations suivantes de sa présentation en audience, pages 5-6 :

Si l'on combine la preuve d'Énergir au témoignage d'expertise de Monsieur Pierre Beaudoin pour l'AQPER, les deux situations suivantes peuvent se présenter :

► **Première situation**

Dans les cas où le prix d'achat du GSR par Énergir n'inclut pas l'**attribut monétaire** de ce GSR que sont les Unités de décarbonation, alors c'est le coût réel d'acquisition contractuel qui continuerait d'être comparé aux taux de référence de l'Étape D.

- ❖ M. Beaudoin indique que peu de producteurs seraient suffisamment sophistiqués pour ainsi garder leurs UC et les commercialiser eux-mêmes.
- ❖ Énergir y voit ainsi un risque de fiabilité de tels producteurs si leur modèle d'affaires devait dépendre de leur capacité à commercialiser leurs UC.
- ❖ À cela s'ajoute le fait que les UC du GSR hors-Canada ne sont commercialisables au Canada que par un importateur de ce gaz.

► **Seconde situation**

À l'inverse, Énergir propose que, lorsque le prix d'achat du GSR par Énergir inclut l'**attribut monétaire** de ce GSR que sont les Unités de décarbonation (UC), alors ce prix d'achat serait ajusté de manière à en soustraire le coût net de ces UC (tel que vu précédemment). Ce coût net continuerait d'être comparé aux taux de référence de l'Étape D (sans réduction de ceux-ci pour y soustraire une valeur des UC).

**Nous sommes favorables à une telle formule.**

**On s'attend ainsi à ce que les fournisseurs qui conservent leurs UC offriront leur GSR à prix moindre que les fournisseurs qui y à incluent le droit de créer des UC.**

**Ici encore, nous nous attendons à ce que l'estimation de la valeur des UC soustraite de la formule (que ce soit une prévision ferme de leur valeur ou une estimation de la JVM des unités vendables et une estimation de la réduction de celle-ci pour tenir compte du**

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
 Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
 Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
 le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**risque d'inventures) fassent l'objet d'une réévaluation lors de la cause tarifaire 2024-2025 d'Énergir et à chaque cause tarifaire ultérieure, à mesure que le marché des UC se développera.** En effet, comme nous l'avons indiqué au sujet du tarif GSR, il est souhaitable de ne pas sous-estimer la valeur des UC dans la formule, ceci afin d'éviter que trop de contrats nécessitent une approbation spécifique de leurs caractéristiques.

---

***Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E***

***M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)***

## CONCLUSION

35 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les interprétations et recommandations énoncées aux présentes.

---

---

*Le traitement des Unités de conformité (UC) du gaz de source renouvelable (GSR) acquis par Énergir  
Argumentation en l'Étape E*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*